



## PROCES VERBAL Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT-TROIS, le QUATORZE du mois de DECEMBRE, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 7 Décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Genès Champespe sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.



### **Etaient présents :**

Mesdames Brigitte DECHAMBRE, Céline SOUCHAL, Messieurs François CONSTANTIN, Roger DUMONTEL, Frédéric ECHAVIDRE, Lionel GAY, Daniel LALLOZ, Henri VALETTE



**Secrétaire de séance :** Monsieur François CONSTANTIN

**Nombre de Membres :** En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 9 - Pouvoirs : 1

**Absents / Excusés :** Mesdames Camille MARTIN, Véronique PISSAVY (Pouvoir à Monsieur Lionel GAY), Monsieur Philippe VALLON

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.



### **45/2023 : Décision Modificative n° 3 – Budget Principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice de la compétence Action sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy voté le 15 Mars 2023 ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que les crédits du Chapitre 011 doivent être augmentés pour payer les dernières factures de carburant et de fourniture des repas pour le Service de Portage de Repas A Domicile.

Monsieur le Président précise que pour équilibrer cette Décision Modificative n° 3 du Budget principal, les recettes du Service de Portage de Repas A Domicile seront augmentées de 3 000 € et la subvention versée par la Communauté de Communes du Massif du Sancy de 13 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

➤ DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

60622 – Carburant	1 000.00 €
611 – Contrat de Prestations de Services	15 000.00 €
<b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>	<b>16 000.00 €</b>
706 – Prestations de Services	3 000.00 €
7475 – Groupements de collectivités	13 000.00 €
<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>16 000.00 €</b>

➤ PRECISE que les montants de la section de Fonctionnement du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy sont augmentés par cette Décision Modificative n° 3 de 16 000.00 €, s'équilibrant à 231 000.00 € en dépenses et en recettes ;

➤ MANDATE son président pour en assurer la bonne exécution.

#### **46/2023 : Décision Modificative n° 2 – Budget Annexe SSIAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la Compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU le Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile 2023 voté en Conseil d'Administration en date du 26 Octobre 2022 ;

Monsieur le Président explique que des crédits supplémentaires sont nécessaires pour le règlement des frais infirmiers à domicile réalisés par les infirmiers libéraux et pour le loyer des bureaux du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour le mois de Décembre 2023.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ajouter des crédits au compte 61118 – Autres d'un montant de 10 000 €, et au compte 6132 – Locations immobilières pour 500 €.

Pour équilibrer cette Décision Modificative n°2, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ajouter des crédits au compte 6419 – Remboursements sur rémunérations de personnel non médical d'un montant de 8 000 €, et au compte 778 – Autres produits exceptionnels de 2 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil D'Administration :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

61118 – Autres	10 000,00 €
6132 – Locations immobilières	500,00 €
<b>Total Section de Fonctionnement Dépenses</b>	<b>10 500,00 €</b>
6419 – Remboursements sur rémunération du personnel non médical	8 000,00 €
778 – Autres produits exceptionnels	2 500,00 €
<b>Total Section de Fonctionnement Recettes</b>	<b>10 500,00 €</b>

- PRECISE que les montants de la section de fonctionnement du Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile sont augmentés de 10 500 € par cette Décision Modificative n° 2, s'équilibrant en dépenses et en recettes à 392 500 €.

#### **47/2023 : Décision Modificative n° 3 – Budget Annexe SAAD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la Compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU le Budget Annexe du Service d'Aide A Domicile 2023 voté en Conseil d'Administration en date du 26 Octobre 2022 ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que des crédits supplémentaires sont nécessaires pour le remboursement des frais kilométriques aux agents du Service d'Aide A Domicile d'un montant de 3 000 €. Des recettes plus importantes sont attendues pour la facturation des heures d'Aide à domicile.

Monsieur le Président explique qu'il convient, pour équilibrer la section de fonctionnement, d'augmenter le compte 73412 – Usagers Personnes âgées SAAD de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil D'Administration :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget annexe du Service d'Aide A Domicile telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :

6251 – Voyages et déplacements	3 000.00 €
<b>Total Section de Fonctionnement Dépenses</b>	<b>3 000.00 €</b>
73412 – Usagers Personnes âgées SAAD	3 000.00 €
<b>Total Section de Fonctionnement Recettes</b>	<b>3 000.00 €</b>

- PRECISE que les montants de la section de fonctionnement du Budget Annexe du Service d'Aide A domicile sont augmentés de 3 000 € par cette Décision Modificative n° 3, s'équilibrant en dépenses et en recettes à 410 438 €.

#### **48/2023 : Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Comptable public ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera uniquement au Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée Délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Monsieur le Président indique que la M57 est destinée à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et leurs groupements au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Monsieur le Président explique que le Budget, dans le cadre de la M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Monsieur le Président indique qu'en outre, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités et leurs groupements les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Monsieur le Président explique que par ailleurs, la M57 offre la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Monsieur le Président indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature. La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Monsieur le Président explique que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, sans retraitements des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Président indique qu'une délibération concernant les amortissements sera proposée lors d'une séance ultérieure du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document permettant la mise en place de la nomenclature comptable M57 ;
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **49/2023 : Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 Août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la Prime forfaitaire de Pouvoir d'Achat exceptionnelle, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> Janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 Juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 Juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- DECIDE que la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget principal et au Budgets Annexes Service de Soins Infirmiers A Domicile et Service d'Aide A Domicile ;
- PRECISE que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **50/2023 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 / 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.313-11-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 Décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;  
Vu le décret n° 2016-502 du 22 Avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu le décret n°2022-735 du 28 Avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, et les dispositions des articles 1 et 2 relatifs à la dotation complémentaire ;  
Vu le décret n° 2023-608 du 13 Juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;  
Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, pour l'organisme gestionnaire Service d'Aide A Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;  
Vu l'arrêté du 3 Mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'arrêté du 30 Mars 2023 relatif au tarif horaire 2023, de l'organisme gestionnaire, défini par le Président du Conseil Départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;  
Vu le schéma de l'autonomie du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour la période 2023 / 2027 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 Septembre 2023 concernant les modalités d'attribution de la Dotation Qualité aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et approuvant la contractualisation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du Puy-de-Dôme et le gestionnaire du service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun. Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- maîtriser ses dépenses dans une logique de pluri-annualité ;

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- soutenir le financement de son modèle économique ;
- adapter son offre de service en fonction des besoins de la population et des enjeux de son territoire ;
- permettre une gestion plus efficiente (prévisionnelle, mutualisée et pilotée) ;

- assurer une meilleure visibilité du financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- assouplir et simplifier les modalités de tarification (pour les services habilités à l'aide sociale) ;
- encourager et développer de nouvelles actions ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire, dans le cadre de la réforme des Services Autonomie ;

Monsieur le Président précise que par ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme s'engage à verser au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy une « Dotation Qualité » en fonction de la réalisation des objectifs inscrits.

Monsieur donne lecture du projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens rédigé en collaboration avec les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 / 2025 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ledit Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 / 2025 ;
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **51/2023 : Tarification horaire 2024 – Service d'Aide A Domicile**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 36 / 2023 en date du 24 Octobre 2023 proposant une tarification horaire pour l'année 2024 ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ont examiné la proposition de tarification horaire pour l'année 2024 telle que délibérée lors du Conseil d'Administration du 24 Octobre 2023 et qu'ils l'ont trouvée insuffisante pour prendre en charge notamment les hausses de la masse salariale.

Monsieur le Président précise que des recettes supplémentaires vont être perçues en 2024, au titre de la Dotation Qualité liée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, et du maintien de la compensation du Complément de Traitement Indiciaire accordé au Aides à Domicile depuis le 1<sup>er</sup> Août 2022, mais que le déficit cumulé 2022 d'un montant de 113 055.90 € doit être intégré au résultat 2023.

Ce dernier pourrait être lissé sur trois ans, déduction faite de la perception d'un Fonds d'Urgence accordé par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Président propose de solliciter un taux horaire de 26.02 € auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président, et après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition budgétaire proposée par le Président pour la tarification horaire de l'exercice 2024 d'un montant de 26.02 € ;
- MANDATE son Président pour en informer le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.

### **52/2023 : Création poste Agent Social Territorial à temps non complet 12 / 35èmes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice de la compétence Action sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy a toujours beaucoup de mal à recruter du personnel. Il s'avère qu'un agent qui est actuellement en Contrat occasionnel pour remplacer les agents absents donne entière satisfaction.

Monsieur le Président précise que cet agent a d'autres engagements professionnels et qu'il ne peut être nommé pour l'instant sur un poste à temps non complet, 17 / 35èmes, vacant depuis Avril 2023.

Monsieur le Président propose de créer un poste d'Agent Social Territorial à temps non complet (12 / 35èmes) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 afin de pouvoir le nommer sur un emploi permanent sur la base de l'article L 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique puisque l'établissement employeur est composé de communes dont la population totale est inférieure à 15 000 habitants.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- APPROUVE la création d'un poste d'Agent Social Territorial à temps non complet (12 / 35èmes) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du Budget Annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **53/2023 : Création poste Animateur Territorial à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 30 / 2023 en date du 5 Septembre 2025 modifiant le tableau des effectifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Responsable du Service Jeunesse du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy a demandé sa mutation dans une autre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Monsieur le Président explique aux membres présents que le poste d'Animateur Territorial pour l'emploi de Responsable du Service Jeunesse existe dans le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Massif du Sancy mais n'a pas été transposé à celui du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy puisque l'agent transféré au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 n'était pas titulaire du grade.

Monsieur le Président propose de créer un poste d'Animateur Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ouvert aux contractuels sur la base de l'article L 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique puisque l'établissement employeur est composé de communes dont la population totale est inférieure à 15 000 habitants.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- APPROUVE la création d'un poste d'Animateur Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### 54/2023 : Tableau des effectifs valant création de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 3 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 actant le transfert au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY des agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY exerçant dans les services liés à la compétence Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 30 / 2023 en date du 5 Septembre 2023 modifiant le tableau des effectifs du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 52 / 2023 en date du 14 Décembre 2023 créant un poste d'Agent Social Territorial à temps non complet, 12 / 35èmes, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 53 / 2023 en date du 14 Décembre 2023 créant un poste d'Animateur Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Dont temps complet	Dont temps non complet
Administrative	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	
	Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Animation	Animateur Territorial	B	1	1	
	Adjoint d'Animation	C	1	1	
Social	Agent social	C	10	0	10
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	0	7
Médico-Social	Infirmier Territorial en Soins Généraux Spécialisés	A	1	1	

	Infirmier en Soins Généraux	A	1	1	
	Aide-Soignant de classe normale	B	2	2	
	Aide-Soignant de classe supérieure	B	3	3	
	Auxiliaire de Soins Territorial	C	1	1	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- ❖ DECIDE d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- ❖ PRECISE que ce tableau vaut création de postes ;
- ❖ PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du Budget Principal et des Budgets Annexes ;
- ❖ MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **55/2023 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n° 6 / 2022 en date du 7 Avril 2022 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant la création d'un poste d'Animateur Territorial, Catégorie B, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux qui n'a pas été prévu initialement.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (au prorata de leur temps de travail).

## **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, et le cas échéant au titre du Complément Indemnitaires Annuel, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ne peut se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la Prime de Fonction Informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté et technicité du poste ;
- Volonté de formation...

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### ◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonction 1</b>	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	36 210,00 €
Plafond CIA	6 390,00 €
Groupe 1	36 210,00 €
<b>Groupe de Fonction 2</b>	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	32 130,00 €
Plafond CIA	5 670,00 €
Groupe 1	32 130,00 €
<b>Groupe de Fonction 3</b>	
Attaché, attaché principal, directeur	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	25 500,00 €

Plafond CIA		4 500,00 €
Groupe 1		18 720,00 €
Groupe 2		9 360,00 €
Groupe 3		4 800,00 €
<b>Groupe de Fonction 4</b>		
Attaché, attaché principal, directeur		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		20 400,00 €
Plafond CIA		3 600,00 €
Groupe 1		16 200,00 €
Groupe 2		4 800,00 €
Groupe 3		2 400,00 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux</b>		
<b>Groupe de Fonctions 1</b>		
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		17 480,00 €
Plafond CIA		2 380,00 €
Groupe 1		16 200,00 €
Groupe 2		13 800,00 €
Groupe 3		7 800,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>		
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		16 015,00 €
Plafond CIA		2 185,00 €
Groupe 1		7 200,00 €
Groupe 2		6 395,00 €
Groupe 3		4 200,00 €
<b>Groupe de Fonction 3</b>		
Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe		
Minimum annuel		Néant
Plafond IFSE		14 650,00 €
Plafond CIA		1 995,00 €
Groupe 1		4 800,00 €
Groupe 2		4 200,00 €
Groupe 3		2 400,00 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 800,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 955,00 €
Groupe 3	3 885,00 €
<b>Groupe de Fonctions 3</b>	
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

#### ◆ Filière animation

Arrêtés du 19 Mars 2015 et du 17 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** transposables aux animateurs territoriaux de la filière animation.

<b>Cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonctions I</b>	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	17 480,00 €
Plafond CIA	2 380,00 €
Groupe I	16 200,00 €
Groupe 2	13 800,00 €
Groupe 3	7 800,00 €

<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	16 015,00 €
Plafond CIA	2 185,00 €
Groupe 1	7 200,00 €
Groupe 2	6 395,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
<b>Groupe de Fonction 3</b>	
Animateur, animateur principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	14 650,00 €
Plafond CIA	1 995,00 €
Groupe 1	4 800,00 €
Groupe 2	4 200,00 €
Groupe 3	2 400,00 €
<b>Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 400,00 €
Groupe 3	4 200,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €

Groupe 2	3 600,00 €
Groupe 3	2 400,00 €
<b>Groupe de Fonctions 3</b>	
Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 350,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

#### ◆ Filière Sociale

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

<b>Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	4 200,00 €
Groupe 2	3 955,00 €
Groupe 3	3 885,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

#### ◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

<b>Cadre d'emploi des Infirmiers en Soins généraux</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	19 480,00 €
Plafond CIA	3 440,00 €

Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 000,00 €
Groupe 3	3 000,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	15 300,00 €
Plafond CIA	2 700,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B transposables aux aide-soignants de la filière médico-sociale

<b>Cadre d'emploi des Aide-Soignants</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Aide-Soignant de classe normale, de classe supérieure	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	9 000,00 €
Plafond CIA	1 230,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	5 000,00 €
Groupe 3	3 000,00 €
<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Aide-Soignant de classe normale, de classe supérieure	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	8 010,00 €
Plafond CIA	1 090,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale

<b>Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins Territoriaux</b>	
<b>Groupe de Fonctions 1</b>	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	11 340,00 €
Plafond CIA	1 260,00 €
Groupe 1	6 000,00 €
Groupe 2	4 500,00 €
Groupe 3	4 100,00 €

<b>Groupe de Fonctions 2</b>	
Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe	
Minimum annuel	Néant
Plafond IFSE	10 800,00 €
Plafond CIA	1 200,00 €
Groupe 1	2 400,00 €
Groupe 2	1 800,00 €
Groupe 3	1 200,00 €

### **MODULATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE DU FAIT DES ABSENCES**

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
  - En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et de congé de longue durée :
- ❖ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> Jour d'absence
  - En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue intégralement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR GROUPES DE FONCTIONS**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année. Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

#### ◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction, définition d'actions stratégiques	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'encadrement direct, conduite de dossiers complexes	4 500 €
Groupe 4	Coordination de plusieurs pôles, expertise technique importante	3 600 €

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

#### ◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de structure, coordination de plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service, expertise technique importante	2 185 €
Groupe 3	Conduite de projets sans encadrement, autonomie	1 995 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, technicité particulière	1 260 €
Groupe 3	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

#### ◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination service	3 440 €
Groupe 2	Technicité particulière	3 600 €

Arrêté du 31 Mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains corps **d'infirmiers relevant de la catégorie B** transposables aux aide-soignants de la filière médico-sociale

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Technicité particulière	1 230 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 090 €

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire
		Groupe 1
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	1 200 €

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence pour raison de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, le montant du Complément Indemnitaire Annuel attribué sera diminué d'autant, au prorata du nombre de jours d'absence de l'année N.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- VALIDE la modification de la délibération initiale instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024;
- INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE de revaloriser les primes et indemnités à minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### 56/2023 : Validation du programme et tarifs des activités Hiver 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la délibération n° 22 / 2022 en date de 22 Septembre 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY approuvant la politique tarifaire du Service Jeunesse ;

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée des premières activités proposées pour les vacances d'Hiver 2024 et de leurs tarifs :

Activités	QF < à 500€	QF de 501 à 700€	QF de 701 à 1100€	QF > à 1100 €
Stage de Biathlon à Super Besse – Dès 10 ans Du 19 au 21 Février 2024 – 16 places	16 €	20 €	31 €	35 €
<i>Tarifs Enfants Hors Territoire</i>	<i>22 €</i>	<i>26 €</i>	<i>37 €</i>	<i>41 €</i>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE les activités présentées ;
- VALIDE les tarifs dont il vient de lui être donné lecture ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.